

ÉPREUVE 1 :
DROIT FISCAL

OSE

Salaires, Revenus fonciers, Revenus Mobiliers,
Charges à déduire, Réductions d'IR, Fiche de
calculs de l'impôt, Plus-values des particuliers

**IMPOSITION DU REVENU ET
FISCALITÉ DES PARTICULIERS**

N = 2003

1) FICHE DE CALCULS FACULTATIFS CONCERNANT L'IR : VOIR DOCUMENT.

- Explications correspondant aux renvois 1 à 10

1 - Traitements, salaires, pensions et rentes :

- Monsieur OSE perçoit des revenus provenant de deux sources différentes :

Salaires	30 000	Droits d'auteur (a) (b)	25 000
Déduction forfaitaire de 10%	- 3 000	Déduction forfaitaire de 10%	- 2 500
	-----		-----
Reste	27 000	Reste	22 500

- Madame OSE :

Ne connaissant pas le montant de ses frais réels, on ne peut qu'appliquer le régime de droit commun : déduction des frais professionnels sous la forme de la déduction de 10%. Les remboursements de frais sont dans ce cas exonérés.

Salaires (commissions) (b)	30 000
Déduction forfaitaire de 10%	- 3 000

Reste	27 000

(a) Les droits d'auteur entièrement déclarés par des tiers sont imposables dans la catégorie "Traitements et salaires". Les bénéficiaires de ces droits d'auteur peuvent toutefois se placer, sur option, sous le régime de droit commun des BNC.

(b) Jusqu'en 2000, les droits d'auteur et les salaires des VRP (notamment) ouvraient droit à une déduction forfaitaire supplémentaire.

2 et 2 bis - Revenus des valeurs et capitaux mobiliers :

• Frais à déduire : ils sont affectés proportionnellement à chaque catégorie de revenus mobiliers (ouvrant droit et n'ouvrant pas droit à l'abattement, à l'exclusion toutefois des revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes-courants qui ne peuvent donner lieu à déduction des frais s'y rapportant).

$$d = 77 \times [9\,000 / (9\,000 + 2\,000)] = 63$$

• dividendes d'actions françaises nets de frais (9000 - 63) 8 937

• abattement (c) - 2 440

Autres revenus de capitaux mobiliers ouvrant droit à abattement 6 497

• Coupons bruts d'obligations 2 000

• Solde de frais - 14

• Intérêts compte à terme 324

• Intérêts prêt à la SARL 230

Pas d'option pour le prélèvement libératoire, d'où imposition selon le barème progressif.

2540

Revenus de capitaux mobiliers nets imposables

n'ouvrant pas droit à abattement 2 540

L'avoir fiscal de $9\,000/3 = 3\,000$ constitue un crédit d'impôt.

(c) Les produits des livrets A, PEL et CEL sont exonérés d'impôt sur le revenu.

3 - Revenus fonciers : Il faut comparer le revenu imposable suivant que le régime appliqué est celui de droit commun (micro-foncier car recettes $\leq 15\,000$ €) ou le régime optionnel (réel).

Régime réel :

Loyers perçus 9 000

- Déduction forfaitaire de 14% - 1 260

- Changement du cumulus électrique - 405

- Prime d'assurance loyers impayés - 80

- Intérêts des emprunts - 448

- Taxe foncière - 225

= Revenu net imposable 6 582

La déduction forfaitaire de 14% couvre les frais de gestion, l'amortissement et les frais d'assurance hors garantie du risque de loyers impayés.

Régime micro-foncier :

Recettes 9 000

- Abattement de 40% - 3 600

= Revenu net imposable 5 400

C'est donc le régime de droit commun le plus intéressant.

4 - Revenus des locations meublées non professionnelles :

La location en meublé est fiscalement considérée comme une activité commerciale et elle est soumise au régime des BIC.

La limite d'application du micro-BIC est égale à 76 300 € pour les fournitures de logement. Le régime de droit commun est donc celui du micro-BIC pour Mr et Mme OSE. Le bénéfice imposable est égal au chiffre d'affaires diminué d'un abattement égal à 72% de ce CA (72% pour les ventes et la fourniture de logement, 52% pour les prestations de services autre que la fourniture de logement).

Bénéfice imposable = 5 400 - (5 400 x 72%) = 1 512 €.

5 - Les frais d'accueil des personnes de plus de 75 ans peuvent être déduits du revenu brut global si :

- la personne accueillie est âgée de 75 ans au moins
- elle vit sous le toit du contribuable
- elle dispose d'un revenu imposable n'excédant pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. (en 2003, 7 103 € pour une personne seule, 12 441 € pour un couple)
- le contribuable n'a pas d'obligation alimentaire envers la personne recueillie. Sont donc exclues les personnes pouvant bénéficier d'une pension alimentaire (art. 205 à 211 du Code Civil).

La déduction porte sur les avantages en nature c'est-à-dire les frais de logement, de nourriture et tout ce qui est nécessaire à la vie de la personne accueillie. Ces avantages en nature sont évalués à 3 000 € pour 2003.

6, 6 bis et 6 ter - Plafonnement du quotient familial :

Impôt dû si 2 parts :

$QF = 74\,528 / 2 = 37\,264$ d'où $I = (74\,528 \times 0,3738) - (4\,846,98 \times 2) = 18\,165$ €

Somme C à déduire = 2 086 x nombre de demi-parts excédant 2 parts = 2 086 x 4 = 8 344 €

Le plafonnement du quotient familial ne joue pas : IP est égal à 10 388 €.

7 - Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté

Limite des versements : 414 € (car 500 € > 414 €)

D'où réduction d'IR = 66% x 414 = 273 €

- Dons aux autres œuvres :

Limite des versements : 74 528 x 20% = 14 906. Cette limite ne joue pas puisque 300 € versé < 14 906. Donc réduction d'impôt : 300 x 60% = 180

8 - Frais de garde :

Les dépenses engagées pour la garde des enfants âgés de moins de 7 ans au 31/12/N ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25% du montant des frais de garde plafonnés à 2 300 € par enfant. Or, 2 300 < 2 700.

Réduction d'impôt : 2 300 x 25% = 575 €

9 - Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition de gros équipements :

Applicable pour les dépenses payées du 15/09/1999 au 31/12/2005 pour les contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale située en France et achevée depuis plus de 2 ans. Les gros équipements sont les gros appareils de chauffage (chaudière, cuve, ...) installés dans les immeubles collectifs, les gros appareils sanitaires (sauna, ...), les ascenseurs. Enfin, il faut que ces équipements soient fournis et facturés par l'entreprise qui réalise les travaux, et que ces travaux bénéficient du taux réduit de TVA.

La limite de 8 000 + 400 + 500 + 600 = 9 500 € n'est pas atteinte.

Crédit d'IR = 30 000 x 90 / 1000 x 15% = 405 €

10 - Crédit d'impôt pour acquisition d'un véhicule :

Les acquisitions ou locations entre 2001 et 2005 de véhicules non polluants (fonctionnant, exclusivement ou non au GPL, au GNV, à l'électricité) ouvrent droit à un crédit d'IR sur l'année de la dépense, de 1 525 € par véhicule (quel que soit le prix d'acquisition).

2) OPTION POUR LE PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE

Elle aurait été possible pour les revenus des obligations, les intérêts du compte à terme et du prêt à la SARL (l'option peut être partielle, c'est-à-dire qu'elle peut concerner certains produits seulement). En cas d'option, les revenus sont imposés au taux forfaitaire de 15% (+ contributions sociales, soit 25% au total) et ne subissent pas l'IR au taux progressif. L'option est donc intéressante dès que le taux marginal d'IR dépasse 25% (pour les OSE, il est de 28,26%, l'option est donc intéressante). Les revenus mobiliers imposables auraient donc été minorés de 554 €.

NB : À compter de 2004, le taux du prélèvement libératoire passe de 15% à 16%. Le taux des contributions sociales est de 10,3% en 2004, d'où un taux d'imposition global de 26,3% en 2004 (qui pourrait passer à 27% en 2005 - cf. projet de loi sur l'Assurance Maladie. À suivre...).

3) CESSION DES BIENS IMMOBILIERS

Les plus-values immobilières réalisées par les particuliers sont soumises à un nouveau régime d'imposition depuis le 1^{er} janvier 2004. Alors que jusqu'en 2003, les PV immobilières étaient soumises à l'IR selon le barème général (avec un mécanisme dit de la « division par 5 »), elles sont depuis 2004 taxées au taux proportionnel de 16% (+ prélèvement sociaux). Le calcul de la PV imposable, et les exonérations applicables, ont changé aussi.

➤ **Cession de la résidence principale pour 250 000 €**

Comme dans le régime applicable jusqu'en 2003, les PV réalisées lors de la cession de la résidence principale sont exonérées d'IR, et ce quel que soit le délai séparant l'acquisition de la cession de cette résidence (jusqu'en 2003, la résidence devait avoir été occupée à titre d'habitation principale pendant 5 ans au moins). L'exonération profite aussi aux dépendances immédiates et nécessaires (dont font partie les garages).

➤ **Cession de la résidence secondaire pour 200 000 €**

NB : l'exonération pour une première cession d'une résidence autre que résidence principale n'existe plus dans le régime applicable depuis 2004.

Calcul de la PV		
• Prix de cession		200 000
• Prix d'acquisition	100 000	
Frais d'acquisition réels (1)	10 000	
Travaux – Forfait 15% (2)	15 000	
	<u>125 000</u>	<u>- 125 000</u>
• PV brute		75 000
Abattement pour durée de détention		
• Abattement de 10% de la PV brute par année de détention au-delà de la cinquième (calcul par période de 12 mois)		
- acquisition le 8 mars 1996		
- abattement du 8 mars 2001 au 7 mars 2005		
soit 4 ans x 10% = 40%		
Abattement = 75 000 x 40%		- 30 000
Abattement fixe		
• Abattement de 1 000 € par opération		- 1 000
PLUS-VALUE NETTE TAXABLE		44 000

(1) Les frais d'acquisition (en cas d'acquisition à titre onéreux) sont évalués forfaitairement à 7,5% du prix d'acquisition, avec la possibilité de tenir compte des frais réels (qui ici sont supérieurs).

(2) Les dépenses de construction, reconstruction, agrandissement, réparation, rénovation et amélioration peuvent être ajoutées au prix d'acquisition (lorsqu'elles n'ont pas été prises en compte pour le calcul de l'IR), lorsqu'elles ont été réalisées par une entreprise (donc ici on ne peut pas en tenir compte, car les travaux ont été réalisés par le contribuable).

Lorsque la cession intervient plus de 5 ans après l'acquisition, une majoration de 15% peut être retenue (sans avoir d'ailleurs à justifier la réalité des travaux).

La PV nette est taxée au taux proportionnel de 16% et soumise aux prélèvements sociaux additionnels :

IR	=	44 000	x	16%	=	7 040
CSG	=	44 000	x	8,2%	=	3 608
CRDS	=	44 000	x	0,5%	=	220
Prél. soc.	=	44 000	x	2%	=	880
Contr. add.	=	44 000	x	0,3%	=	132
Imposition totale					11 880 €	soit un taux réel d'imposition de 27% ⁽¹⁾

➤ **Cession du studio de montagne pour 65 000 €**

Compte tenu de l'abattement de 10% par année de détention au-delà de la cinquième, les plus-values réalisées sur les cessions de biens détenus au moins 15 années sont exonérées d'IR.

Ici, acquisition le 15 janvier 1990 et cession le 15 juin 2005.

L'abattement se calcule sur la période 15 janvier 1995 – 14 janvier 2005, soit 10 ans x 10% = 100%.

L'éventuelle PV sur cette cession est donc exonérée d'IR.

➤ **Somme dont disposeraient Mr et Mme OSE**

250 000 + 200 000 – 11 880 + 65 000 = 503 120 €

Conclusion : Mr et Mme OSE pourront donc acquérir le manoir au prix de 500 000 € (frais compris).

➤ **Paiement de l'IR sur la PV**

S'agissant d'une cession obligatoirement constatée par acte notarié, la déclaration de PV (imprimé N° 2048 IMM) et le paiement de l'IR correspondant (y compris la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3%) sont déposés à la conservation des hypothèques, et ce dans les deux mois suivant l'acte, et en tout état de cause avant la formalité de publicité foncière.

(1) Si le taux de 8,2% de CSG est confirmé lors du vote définitif de la loi sur l'Assurance Maladie.

Report de la ligne 4, page 1		4	70 616	
3 - REVENUS FONCIERS (cases BA à BE du • 4 de la déclaration n° 2042)		5	5400	T7
• Total de vos revenus fonciers (ligne BA)	3	a		
• Déficit imputable sur vos revenus fonciers (case BB)		b		
Reste (lignes a - b)		c		
Si c est positif : déduisez le cas échéant le déficit imputable sur le revenu global (case BC)		d		
Reste (lignes c - d)		e		
• Si e est positif : déduisez le cas échéant les déficits antérieurs non encore imputés (ligne BD)		f		
Reste (lignes e - f)		g		
<ul style="list-style-type: none"> • Si g est positif : reportez cette somme ligne 5. • Si g est négatif : portez le chiffre 0 ligne 5. (Ce déficit s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite). • Si e est négatif : reportez ce déficit ligne 5. Si vous avez par ailleurs des déficits antérieurs non encore imputés (case BD), ce montant s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite. 				
Si c est négatif :				
• Si vous avez déclaré un déficit imputable sur le revenu brut global (case BC) :				
• Portez ce déficit (case BC) sur la ligne 5 ;				
• Le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (case BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.				
• Si vous n'avez pas déclaré de déficit case BC :				
• Portez le chiffre 0 ligne 5 ;				
• Le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (case BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.				
■ RÉGIME MICROFONCIER (case BE du • 4 de la déclaration n° 2042)				
Abattement de 40 % sur les recettes brutes déclarées case BE, si ces recettes sont inférieures ou égales à 15 000 € pour l'ensemble du foyer.				
Portez le montant net case 5.				
4 - REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIEES (• 5 de la déclaration n° 2042 complémentaire)				
■ BÉNÉFICES AGRICOLES, BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS, BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS. (Forfait BA, régimes réels)				
Total des revenus déclarés		h		T8
Abattement « Centre de gestion agréé » ou « Association agréée ». Il est calculé sur la somme des revenus nets et des plus-values d'une même catégorie (BA, BIC - y compris les BIC non professionnels - BNC). Il est réparti au prorata de ces revenus. Il est de 20 % jusqu'à 115 900 € de revenus par membre du foyer fiscal.				
Revenus (ou déficits) nets après abattement*				6
■ RÉGIME micro entreprise BIC, RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL BNC				
Total des revenus déclarés		i	5400	
- Revenus industriels et commerciaux professionnels et non professionnels (cases KO à MP, NO à PP) :				
• Activités de ventes de marchandises ou assimilées : abattement de 72 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases KO à MO et NO à PO avec minimum de 305 €, si le total des chiffres d'affaires est inférieur ou égal à 76 300 € pour chaque personne titulaire de ces revenus.				
• Activités de prestations de services : abattement de 52 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases KP à MP et NP à PP avec minimum de 305 €, si le total des chiffres d'affaires est inférieur ou égal à 27 000 € pour chaque personne titulaire de ces revenus.				
- Revenus non commerciaux professionnels et non professionnels (cases HQ à JQ, KU à MU) : abattement de 37 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases HQ à JQ et KU à MU avec minimum de 305 €, si le total des recettes est inférieur ou égal à 27 000 € pour chaque personne titulaire de ces revenus.				
Revenus nets après abattement				7
Plus-values (ou moins-values) à court terme		4		T9
• Activité exercée à titre professionnel :				
• Total des plus-values nettes à court terme (cases KX à MX, HV à JV) diminuées des moins-values à court terme (cases HU + KZ)				
• Activité exercée à titre non professionnel :				
• Revenus industriels et commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (cases NX à PX) diminuées des moins-values à court terme (case IU)				
• Revenus non commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (cases KY à MY) diminuées des moins-values à court terme (case JU)				
Si le résultat des lignes 9 et/ou 10 est négatif, il n'est déductible que des bénéfices tirés d'activités de même nature. Vous ne devez donc prendre en compte sur ces cases qu'un montant plafonné à hauteur de ces revenus.				
■ ACTIVITÉS NON COMMERCIALES NON PROFESSIONNELLES (case SN). Les déficits portés case SP ne sont déductibles que des bénéfices tirés d'activités semblables.				11
5 - PLUS-VALUES A COURT TERME (case VA du • 3 de la déclaration complémentaire n° 2042 C)				12
Pour les plus-values bénéficiant du système du quotient du 1/5, reportez-vous à la notice de la déclaration n° 2049 (page 6) pour calculer l'impôt correspondant.				
Le calcul des plus-values et gains taxables à un taux forfaitaire s'effectue page 7, case E.				
Total lignes 4 à 12 (à reporter page 3)		13	77 528	

* Les déficits provenant de l'exercice à titre non professionnel d'une activité industrielle, artisanale et commerciale ne sont imputables que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature.

Report de la ligne 13, page 2	13	77 528	(Revenu + déficit)
SOMMES À AJOUTER AU REVENU IMPOSABLE (case GH du • 6 de la déclaration n° 2042) (CSG déductible accordée à tort, reventes de titres SOFICA...)	14		(T15)
REVENU TOTAL ou DÉFICIT TOTAL (13 + 14)	15	77 528	
DÉFICITS DES ANNÉES ANTÉRIEURES non encore déduits les années précédentes (cases FA à FE du • 6 de la déclaration n° 2042 complémentaire)	16		(T16)
1998 + 1999 + 2000 + 2001 + 2002	17	77 528	
REVENU BRUT GLOBAL (15 - 16) ou DÉFICIT GLOBAL (16 - 15 ou si 15 est négatif : 15 + 16) ..	18		(T17)
CSG déductible calculée sur les revenus du patrimoine : reportez le montant préimprimé (ou porté case DE) • 5, page 4 de la déclaration n° 2042 en le limitant au montant du revenu brut global indiqué ligne 17	18		

2 DÉDUISEZ LES CHARGES SUIVANTES DE VOTRE REVENU

<input type="checkbox"/> Pensions alimentaires (cases GI, GJ et GP de la déclaration n° 2042)	a		(T18)
Pensions portées cases GI et GJ : déduction limitée à 4 338 € par enfant. Si vous subvenez seul(e) à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou charge de famille, quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer, la déduction est limitée à 8 676 €.			
<input type="checkbox"/> Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans (case EU de la déclara- tion n° 2042 complémentaire)	b	3 000	5
Déduction limitée par personne recueillie à 3 000 € pour l'année complète.			
<input type="checkbox"/> Pertes en capital consécutives à la souscription au capital de sociétés nouvelles ou de sociétés en difficulté (cases CB et DA de la déclaration n° 2042 complémentaire)	c		
Case CB : dans la limite de 30 500 € pour les couples mariés (ou liés par un PACS) et 15 250 € pour les autres. Case DA : dans la limite de 60 000 € pour les couples mariés (ou liés par un PACS) et 30 000 € pour les autres.			
<input type="checkbox"/> Déductions diverses (case DD de la déclaration n° 2042)	d		
<input type="checkbox"/> Investissements DOM-TOM dans le cadre d'une entreprise (case EH de la déclaration n° 2042 complémentaire)	e		
Total des lignes a à e.			
f	3 000		
<input type="checkbox"/> Souscriptions au capital des SOFIPECHE (case CC de la déclaration n° 2042 complé- mentaire)	g		
Déduction plafonnée à 25 % du revenu (ligne 17 - ligne 18 - ligne f (*) et limitée à 38 000 € pour les cou- ples mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune et à 19 000 € dans les autres cas.			
<input type="checkbox"/> Souscriptions en faveur du cinéma ou de l'audiovisuel (case AA de la déclaration n° 2042 complémentaire)	h		
Déduction plafonnée à 25 % du revenu [ligne 17 - ligne 18 - ligne f (*) et limitée à 18 000 €.			
Total des lignes f + g + h			
	19	3 000	3 000

REVENU NET GLOBAL (17 - 18 - 19)

20 74 528

ABATTEMENTS SPÉCIAUX

- 21
- ABATTEMENT ACCORDÉ AUX PERSONNES ÂGÉES OU INVALIDES** : Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou d'accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire de la carte d'invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de 1 646 € si le revenu net global de votre foyer fiscal n'excède pas 10 130 € ; il est de 823 € si ce revenu est compris entre 10 130 € et 16 370 €. Cet abattement est doublé si votre conjoint ou votre partenaire de PACS remplit également ces conditions d'âge ou d'invalidité. Cet abattement sera déduit automatiquement lors du calcul de l'impôt.
 - ABATTEMENT POUR ENFANTS À CHARGE AYANT FONDE UN FOYER DISTINCT** : Si vous avez accepté le rattachement de vos enfants mariés ou pacsés ou de vos enfants célibataires, veufs, divorcés, séparés, charges de famille, vous bénéficiez d'un abattement sur le revenu imposable de 4 338 € par personne ainsi rattachée. Si l'enfant de la personne rattachée est réputé à charge de l'un et l'autre de ses parents (garde alternée), cet abattement est divisé par deux soit 2 169 €, exemple : 8 676 € pour un jeune ménage et 6 507 € pour un célibataire avec un jeune enfant en résidence alternée.

MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE (20 - 21)

R - 74 528

(*) En cas de réalisation d'une plus-value immobilière taxée suivant le système du quotient du 1/5 (cf. notice de la déclaration n° 2049 page 6), la totalité de cette plus-value est ajoutée à ce revenu. La même solution est retenue en cas de bénéfices agricoles exceptionnels, de gains de levée d'options et de revenus exceptionnels ou différés imposés au quotient.

Vous êtes non imposable lorsque :

votre revenu imposable est inférieur aux limites du tableau ci-dessous :

Pour	votre revenu est inférieur à	Pour	votre revenu est inférieur à	Pour	votre revenu est inférieur à	Pour	votre revenu est inférieur à	Pour	votre revenu est inférieur à
1 part	8106 €	2 parts	12368 €	3 parts	16630 €	4 parts	20892 €	5 parts	25154 €
1,5 part	10237 €	2,5 parts	14499 €	3,5 parts	18761 €	4,5 parts	23023 €	5,5 parts	27285 €

IMPORTANT : Ces limites sont valables en l'absence de plus-values à un taux forfaitaire et/ou de CRL.
Elles peuvent être supérieures si vous avez droit à une réduction d'impôt.

3 DÉTERMINEZ VOTRE NOMBRE DE PARTS (N) (1) utilisé pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu.

situation de famille	charges de famille		nombre de personnes à charge (2)										et ainsi de suite en ajoutant une part
	cas général	cas particuliers (3)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Mariés ou liés par un PACS (4)	2	-	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Veuf (ve) (5) (6)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Célibataire (6) (7)													
Divorcé(e) (6) (7)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

- (1) Si vous avez des enfants en résidence alternée, procurez-vous le document d'information 2041GV pour déterminer le nombre de parts.
 (2) Ajoutez une demi-part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité (case G ou R du cadre C, page 2 de la déclaration).
 (3) Vous remplissez une ou plusieurs des conditions énumérées face aux cases P, E, K (case N non cochée), W, G du cadre A, page 2 de la déclaration.
 (4) Ajoutez une demi-part lorsque vous ou votre conjoint (ou votre partenaire lié par un PACS conclu avant le 1-1-2001) êtes invalide, ou si l'un de vous a plus de 75 ans et la carte du combattant. Ajoutez une part si chacun est invalide.
 (5) • Votre conjoint ou votre partenaire lié par un PACS conclu avant le 1-1-2001 est décédé en 2003 : vous suivez le régime des « mariés ».
 • Vous avez un enfant à charge ou rattaché issu du mariage avec votre conjoint ou votre partenaire lié par un PACS conclu avant le 1-1-2001 décédé : ajoutez une part.
 • Vous vivez seul(e) (case T du cadre B, page 2 de la déclaration) et :
 - vous avez au moins un enfant à charge non issu du mariage avec votre conjoint ou votre partenaire lié par un PACS conclu avant le 1-1-2001 décédé (cases F ou et J des cadres C et D, page 2 de la déclaration) } Ajoutez une demi-part
 - ou si vous avez recueilli sous votre toit une (ou plusieurs) personne(s) titulaire(s) de la carte d'invalidité (case R du cadre C, page 2 de la déclaration)
 (6) Si vous êtes invalide, ajoutez une demi-part si vous avez des personnes à charge.
 (7) Vous vivez seul(e) et vous avez déclaré au moins une personne à charge (enfant ou personne recueillie invalide : cases F, R, J des cadres C et D, page 2 de la déclaration) : ajoutez une demi-part.

Nombre de parts N = 4,0

4 CALCULEZ LE QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS

Ce quotient « QF » est égal à : $\frac{R \text{ (revenu imposable)}}{N \text{ (nombre de parts)}} = \frac{18.632}{4} = 4.658$

Recherchez ci-dessous la tranche dans laquelle est situé votre quotient familial « QF » (et non pas votre revenu).

5 CALCULEZ VOTRE IMPÔT « I » À L'AIDE DU BARÈME SUIVANT :

	n'excède pas	4262 €	et inférieur ou égal à	8382 €	et inférieur ou égal à	14753 €	et inférieur ou égal à	23888 €	et inférieur ou égal à	38868 €	et inférieur ou égal à	47932 €	et supérieur à	47932 €
Si votre « QF » (R/N)	est supérieur à	4262 €	et inférieur ou égal à	8382 €	et inférieur ou égal à	14753 €	et inférieur ou égal à	23888 €	et inférieur ou égal à	38868 €	et inférieur ou égal à	47932 €	et supérieur à	47932 €

Dans votre cas, la formule de calcul est la suivante :

$$(74528 \text{ (R)} \times 0,2826) - (2668,39 \text{ €} \times 4 \text{ (N)}) = 10388$$

(à reporter page 5)

Exemple : Revenu net imposable R = 23026 € ; le nombre de parts N est égal à 2,5. Le quotient familial (QF) est égal à 23026 € : 2,5 = 9210,40 €.

Ce QF est compris dans la tranche « supérieur à 8382 € et inférieur ou égal à 14753 € ».

La formule de calcul est :

$$I = (23026 \text{ €} \times 0,1914) - (1322,92 \text{ €} \times 2,5) = 1099,87 \text{ €} \text{ arrondis à } 1100 \text{ €}.$$

Report de l'impôt I de la page 4

10 388

6 CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME

1 - PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

- Déterminez l'impôt (A) en retenant un nombre de parts égal à 1 (pour les personnes non mariées) ou 2 (personnes mariées ou liées par un PACS)
- Suivant votre situation, calculez une somme (B) égale à :
 - 3 609 €* pour les deux premières demi-parts excédant 1 part + 2 086 €* x nombre de demi-parts restantes, pour les célibataires, divorcés, séparés, ayant parmi leurs personnes à charge, au moins un enfant qu'ils élèvent seuls (case T cochée);
 - 2 086 €* x nombre de demi-parts excédant 1 part (personnes non mariées) ou excédant 2 parts (personnes mariées ou liées par un PACS);
 - 800 € pour les célibataires, divorcés, séparés, veufs, vivant seuls (case N non cochée), sans personne à charge, remplissant les conditions énoncées devant les cases K ou E lorsque leur dernier enfant, ouvrant droit à l'attribution de la demi-part supplémentaire, est né avant le 1^{er} janvier 1978.
- Calculez la différence A - B

A 18 165

B 8 344

C 9 821

IP 10 388

- Le montant des droits simples après plafonnement (IP) dû sera égal à :
 - I si I est égal ou supérieur à C,
 - C si C, est supérieur à I.

2 - RÉDUCTION D'IMPÔT PRATIQUÉE SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT

- Si IP - I, vous n'avez pas de réduction d'impôt supplémentaire à déduire. Reportez IP page 6 si vous n'habitez pas dans un DOM. Dans le cas contraire, calculez le montant (IP2) après déduction de l'abattement DOM (voir 3 ci-après).
- Si IP - C vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire égale au maximum à 590 € par demi-part.
- Calculez une somme (D) égale à :
 - 590 € si :
 - célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf ou veuve,
 - vous êtes sans personne à charge, et remplissez les conditions énoncées devant les cases P ou G ou F ou W;
 - ou vous êtes invalide et avez une ou plusieurs personnes à charge non titulaire de la carte d'invalidité;
 - ou vous vivez seul(e) (case N non cochée) et vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou imposés distinctement (case E), ou avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre (case K), lorsque votre dernier enfant ouvrant droit à la demi-part supplémentaire est né à partir du 1^{er} janvier 1978;
 - mariés ou liés par un PACS, l'un de vous remplit les conditions prévues devant la case S (sans avoir coché les cases P ou F);
 - 590 €* x nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires de la carte d'invalidité (cases P, F du cadre A; cases G, R du cadre C, de la page 2 de la déclaration, case I du cadre C de la 2042 C), si vous êtes célibataire, divorcé(e), veuf ou veuve, mariés ou liés par un PACS, et avez une ou plusieurs personnes invalides à votre charge.
- Calculez la différence A - I - B :
- La réduction d'impôt complémentaire (F) sera égale à :
 - D si D est inférieur ou égal à E,
 - E si E est inférieur à D.

D

E

F

Impôt après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire : IP - F (à reporter page 6) ▶

IP 1

3 - CAS PARTICULIER : CONTRIBUABLES DOMICILIÉS DANS LES DOM

L'impôt (après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire éventuels) est diminué d'un abattement de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (limité à 5 100 €) et de 40 % pour la Guyane (limité à 6 700 €).

Impôt après déduction de l'abattement DOM (à reporter page 6) ▶

IP 2

7 DÉCOTE

Si le montant de votre impôt est inférieur à 786 €, inscrivez ci-contre une décote égale à 393 € - $\frac{I \text{ (ou IP ou IP 1 ou IP 2)}}{2}$ et inscrivez-la ci-contre

Impôt après déduction de la décote [I, (IP ou IP 1 ou IP 2) - A] ▶

A 10 388

8 DEDUISEZ VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

- Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (case UD) a 273
66 % des sommes versées. Le total de ces sommes est limité à 414 €.
- Dons aux autres œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des campagnes électorales (case UF) b 180
60 % des versements retenus dans la limite de 20 % du revenu déterminé (case 17 - case 18 - case f du 2)**
- Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (case DF de la 2042) c
50 % des sommes versées limitées à 10 000 € (ou 13 800 € si vous ou l'un des membres de votre foyer fiscal êtes par exemple titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % - voir notice page 13).
- Cotisations syndicales (cases AC, AE, AG de la 2042) d
Pour chaque adhérent (salarié ou pensionné) : 50 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.
NB : Cette réduction ne s'applique pas aux salariés demandant la déduction des frais réels.

a 273

b 180

c

d

e 453

Total des lignes a à e (à reporter page 6)

7

(* En cas d'enfants en résidence alternée, ces montants sont divisés par deux (cf. document d'information 2041 CV).

(**) En cas de rattachement d'une plus-value immobilière taxable suivant le système du quotient du 1^{er} janvier 2009 (page 6), la totalité de cette plus-value est ajoutée.

Report de l'impôt B (page 5) ▶

B. 10 388

- Report de la ligne (page 5) e 453
- Prestations compensatoires (cases WN, WO et WP de la 2042) f
- Versements indiqués cases WN et WO : 25 % des versements effectués retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de douze mois, soit :
- Si la case WN est égale à la case WO, la base de la réduction d'impôt est égale au montant déclaré case WN plafonné à 30 500 €.
 - Si la case WN est inférieure à la case WO :
 - la base de la réduction d'impôt est égale au montant déclaré case WN si la case WO est inférieure à 30 500 € ;
 - la base de la réduction d'impôt est égale à : $30\,500 \text{ €} \times \frac{\text{montant déclaré case WN}}{\text{montant déclaré case WO}}$ si la case WO est supérieure à 30 500 €.
- Versements indiqués case WP : la réduction d'impôt est égale à 25 % du montant reporté.
- Souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité (cases GQ et FQ de la 2042 C) g
- 25 % des sommes versées.
Chaque montant porté case GQ ou FQ est limité à 24 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune et à 12 000 € dans les autres cas.
Ces deux réductions d'impôt sont indépendantes
- Souscriptions au capital des PME (cases CF et CL de la 2042 C) h
- 25 % des sommes versées.
Le montant porté cases CF et CL est limité à 40 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune et à 20 000 € dans les autres cas. L'excédent des versements 2002 (case CL) ouvre droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année.
- Intérêts d'emprunts (rubrique « autres renseignements ») i
- Intérêts des prêts contractés en 1997 et dont la mise à disposition des fonds a eu lieu en 1998.
25 % des intérêts versés. Le plafond est de 2 287 € + 305 €* par personne à charge.
- Intérêts d'emprunts pour reprise de société (case FH de la 2042 C) j
- 25 % des intérêts d'emprunts (base de calcul limitée à 20 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et 10 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés)
- Investissements forestiers (case UN de la 2042 C) k
- 25 % des sommes versées.
Le montant porté case UN est limité à 11 400 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune et à 5 700 € dans les autres cas.
- Frais de garde des enfants à l'extérieur du domicile (cases GA, GB, GC de la 2042 et GE, GF, GG de la 2042 C) l 575
- 25 % des sommes versées limitées à 2 300 €* par enfant.
- Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (cases CD et CE de la 2042) m
- 25 % des sommes versées limitées à 3 000 € par personne hébergée.
- Rentes survie et contrats d'épargne handicap (case GZ de la 2042) n
- 25 % des primes des rentes survie et de la part d'épargne des contrats d'épargne handicap (base de calcul limitée à 1 070 € + 230 €* par enfant à charge).
- Assurance-vie (cases GW, GX et GY de la 2042) o
- 25 % de la part d'épargne des primes d'assurance-vie (base de calcul (total des cases GW + GX + GY) limitée à 610 € + 150 €* par enfant à charge).
• Le montant porté case GW ouvre droit à la réduction d'impôt quel que soit le montant de l'impôt.
• Les montants portés cases GX et/ou GY ouvrent droit à la réduction d'impôt dans certaines conditions (voir notice).
- Investissements locatifs dans les résidences de tourisme situées dans une zone de revitalisation rurale (cases GS, GT, XG, GU et GV) p
- Investissements indiqués case GS : 15 % du prix de revient ou du prix d'achat du logement plafonné à 91 520 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS conclu avant le 1-01-2001 soumis à une imposition commune et à 45 760 € pour les autres contribuables. La réduction d'impôt est répartie au maximum sur quatre ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du 1/4 des limites de 13 728 € (pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune) ou de 6 864 € (pour les autres contribuables), puis pour le solde, dans les mêmes conditions, sur les trois années suivantes.
- Investissements indiqués case GU : 10 % du montant des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations ou d'amélioration, plafonné à 91 520 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS conclu avant le 1-01-2001 soumis à une imposition commune et à 45 760 € pour les autres contribuables. La réduction d'impôt est répartie au maximum sur quatre ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du 1/4 des limites de 9 152 € (pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune) ou de 4 576 € (pour les autres contribuables), puis pour le solde, dans les mêmes conditions, sur les trois années suivantes.
- Investissements indiqués case XG : 10 % du montant des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations ou d'amélioration, plafonné à 76 240 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS conclu avant le 1-01-2001 soumis à une imposition commune et à 38 120 € pour les autres contribuables. La réduction d'impôt est répartie au maximum sur quatre ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du 1/4 des limites de 7 624 € (pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune) ou de 3 812 € (pour les autres contribuables), puis pour le solde, dans les mêmes conditions, sur les trois années suivantes.
- Investissements indiqués case GT : pour les dépenses non imputées en 2000, en 2001 ou en 2002 et faisant l'objet d'un report, la réduction d'impôt est égale à 15 % du montant reporté.
- Investissements indiqués case GV : pour les dépenses non imputées en 2000, en 2001 ou en 2002 et faisant l'objet d'un report, la réduction d'impôt est égale à 10 % du montant reporté.

Total des lignes c à p (à reporter page 7) q

1028

(*) Ces montants sont divisés par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée.

Report de l'impôt B (page 6) ▶ B

10388

Report de la ligne a, page 6 ▶ 1028

NOTA : Les réductions d'impôt prévues au titre des cases GS, GU, GT, GV et XG ne se cumulent pas entre elles. Vous ne pouvez bénéficier de la réduction d'impôt que pour une seule case, même si vous avez réalisé un nouvel investissement en 2003 et bénéficiez d'un report d'investissement au titre de 2000, de 2001 ou de 2002.

Investissements dans les DOM-TOM dans le secteur du logement et autres secteurs d'activité (cases UA, UB, UC, UI et UJ de la 2042 C)
 Base 20 % et taux 40 %, soit réduction de 8 % des dépenses portées case UJ.

Base 20 % et taux 25 %, soit réduction de 5 % des dépenses portées cases UA, UB et UC. Investissements réalisés à compter du 21/07/2003 : Report de la case UI.

Frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA ou AA (case FF de la 2042 C)
 (si vos recettes n'excèdent pas les limites du régime du forfait BA, des micro entreprises, BIC ou du régime déclaratif spécial BNC).
 Maximum 915 € par exploitation.

Enfants à charge poursuivant leurs études secondaires ou supérieures (cases EA, EC, EF de la 2042 et EB, ED, EG de la 2042 C)
 61 €* par enfant fréquentant un collège, 153 €* par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel, 183 €* par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.
 153 + 183

Investissements dans les DOM-TOM dans le cadre d'une entreprise (cases UK, UM, UR, NZ, OZ et PZ de la 2042 C)

Investissements DOM-TOM dans le cadre d'une entreprise

La réduction d'impôt est égale à la somme :

- du montant déclaré case UK multiplié par 50 % ;
- du montant déclaré case UM multiplié par 60 %.

Ce total est limité au montant des droits dus.

Report des années antérieures

Le report de la réduction est égal :

- au montant déclaré case NZ dans la limite éventuelle de 50 % de l'impôt dû (c'est-à-dire après imputation de la réduction d'impôt DOM pour investissement réalisé jusqu'au 20/07/2003 dans le cadre d'une entreprise) ;

- ou au montant déclaré case OZ pour 2001 puis case PZ pour 2002 éventuellement limitée à l'impôt dû (c'est-à-dire : après imputation de la réduction d'impôt DOM pour investissement réalisé jusqu'au 20/07/2003 dans le cadre d'une entreprise et après imputation du report d'investissement réalisé en 2002 au titre non professionnel).

Investissements réalisés à compter du 21/07/2003

La réduction d'impôt est égale au montant indiqué case UR dans la limite des droits dus (c'est-à-dire après imputation de la réduction d'impôt DOM pour investissement réalisé jusqu'au 20/07/2003 et diminué des reports de réduction).

Total des lignes q à z limité au montant B ▶ 1364

Impôt après imputation des réductions d'impôt ci dessus (B - C) ▶

9024

9 IMPÔT À PAYER

IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES À TAUX FORFAITAIRES (16 % ; 22,5 % ; 30 % ; 40 %)

REPRISES DE RÉDUCTIONS OU DE CRÉDITS D'IMPÔT : ajoutez les reprises de réductions ou de crédits d'impôt (cases TF et TP du • 8 de la déclaration n° 2042)

CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS Ndlr : ignorer cette ligne (hors programme)
 2,5 % du montant indiqué case BL du • 4 de la déclaration n° 2042.

Impôt avant imputations (D + E + F + G) ▶

9024 (1)

IMPUTATIONS :

• Avoirs fiscaux et crédits d'impôt (cases : AB du • 2, TA à TE, TG, TO, TH du • 8) 3000

• Acquisition de biens culturels

40 % du prix d'acquisition indiqué case UD (• 7 de la déclaration n° 2042 C).

Mécanat d'entreprise (case US)

60 % des sommes versées. Cette somme est limitée à 5 pour mille du chiffre d'affaires.

• Prélèvement libératoire à restituer (case DH du • 2 de la 2042)

Si vous avez rempli la case DH, portez, ligne b, 7,5 % du montant des produits des contrats d'assurance vie et de capitalisation qui ont été soumis à tort au prélèvement libératoire alors qu'ils auraient pu bénéficier de l'abattement de 9 200 € ou de 4 600 €.

• Crédit d'impôt concernant les dépenses d'acquisition de gros équipements et assimilés (case WI du • 7 de la déclaration n° 2042) 405

15 % des dépenses indiquées case WI sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel de 8 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune et à 4 000 € dans les autres cas. Ces montants sont majorés de 400* € par personne à charge. Cette majoration est portée à 500* € pour le 2^e enfant et à 600* € par enfant à partir du 3^e.

Total des lignes a à z (à reporter page 8)

3405

(1) Vous n'avez pas d'impôt à acquitter si H est inférieur à 61 €.

(*) Ces montants sont divisés par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée.

Report de l'impôt H (page 7) ▶	H	9 024
Report de la ligne /, page 7	f	3 405
NOTA : L'ensemble des dépenses effectuées du 01-01-2003 au 31-12-2010 ne peut excéder le plafond de 8 000 € ou de 4 000 €, majoré en fonction des charges de famille.		
• Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition ou de transformation d'un véhicule GPL ou mixte (cases UP et UQ du • 7)	g	1 525
Véhicule ouvrant droit au crédit d'impôt :		10
case UP = 1 525 € par véhicule		
case UQ = 2 300 € par véhicule		
• Crédit d'impôt représentatif de la taxe additionnelle au droit de bail (case TQ du • 4)	h	
Reportez, ligne g, 2,5 % du montant des loyers courus du 1-1-1998 au 30-9-1998 indiqué case TQ.		
• Prime pour l'emploi	i	
Reportez ligne h le montant de la prime pour l'emploi calculée à partir des indications ci-dessous.		
Total lignes f à i ▶		4 930
Si le montant total des crédits d'impôt et avoirs fiscaux est supérieur à l'impôt effectivement dû, l'excédent vous sera restitué (sauf s'il est inférieur à 8 €). En principe, l'excédent n'est pas restitué s'il provient de crédits d'impôt liés à l'application des conventions fiscales internationales ou des crédits d'impôt en faveur de la recherche ou pour adhésion à un groupement de prévention agréé.		
Si votre impôt est inférieur au seuil de mise en recouvrement (61 €), la restitution sera réduite du montant de cet impôt.		
IMPOT DÙ (H - I) ▶		4 094 (19)

TAUX D'IMPOSITION

Votre taux moyen d'imposition sera indiqué sur votre avis d'impôt sur le revenu. Il représente le niveau réel de votre imposition. Il est le résultat du rapport entre votre impôt sur le revenu et vos revenus nets de frais professionnels.

Si vous souhaitez calculer vous-même votre taux moyen d'imposition, utilisez la fiche de calculs jointe à cette notice.

> Pour obtenir les revenus nets de frais professionnels :

- additionnez les cases (11) à (19) et (13) à (18)

- additionnez ou déduisez les cases (16) à (17) en fonction de leur résultat (positif ou négatif) ;

- déduisez les cases (16) à (18) ;

- Si vous disposez de revenus des catégories suivantes, ajoutez le montant que vous avez indiqué sur les déclarations 2042 et 2042 C :

- revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire : cases 2EE et 2DH ;
- revenus exceptionnels ou différés ;
- plus-values immobilières à long terme imposées selon le système du quotient : cases 3VB et 3VC ;
- plus-values imposées à un taux proportionnel : cases 3VG, 3VE, 3VF, 3VI, 3VL et 3VM ;
- plus-values professionnelles à long terme taxées à 16 % du cadre 5.

> Pour obtenir le total de votre impôt sur le revenu :

- prenez l'impôt dû qui apparaît case (19) de la fiche de calculs ;

- ajoutez l'impôt correspondant à vos revenus exceptionnels ou différés et à vos plus-values immobilières à long terme (y compris la fraction de droits différés en cas de paiement fractionné) ;

- si vous avez déclaré des revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire, ajoutez ce prélèvement. Il est égal à 15 % de revenus de la case 2EE et à 7,5 % des revenus de la case 2DH.

PRIME POUR L'EMPLOI

La prime est établie en proportion des revenus d'activité de chaque membre du foyer. Elle peut comporter en outre une majoration liée à la situation de famille. Le total de la prime accordée au foyer fiscal ne peut être inférieur à 25 €. Pour avoir droit à la prime, le revenu d'activité déclaré doit être supérieur ou égal à 3 372 € (quelle que soit la durée du temps de travail).

• Pour chaque membre du foyer fiscal travaillant à temps plein sur toute l'année, le calcul de la prime s'effectue en appliquant les formules du tableau ci-dessous. En cas de travail à temps partiel, reportez-vous à l'exemple figurant après le tableau.

Situation de famille	Revenu d'activité déclaré cases AJ à FJ Revenu d'activité non salariée exercée à titre professionnel x 1,1111 %	Prime individuelle	Majoration pour le foyer
- Célibataires, divorcés, veufs avec des enfants à charge qu'ils n'élèvent pas seuls	supérieur ou égal à 3 372 € et inférieur ou égal à 11 239 €	$R \times 4,6 \%$	
	supérieur à 11 239 € et inférieur ou égal à 15 735 €	$(15 735 - R) \times 11,5 \%$	
- Mariés ou liés par un PACS ayant chacun une activité - Personne à charge du foyer	supérieur ou égal à 3 372 € et inférieur ou égal à 11 239 €	$(R \times 4,6 \%) + 80 \text{ €}$	33 € x nombre de personnes à charge (1)
	supérieur à 11 239 € et inférieur ou égal à 15 735 €	$[(15 735 - R) \times 11,5 \%) + 80 \text{ €}$	
	supérieur à 15 735 € et inférieur ou égal à 22 478 €	80 €	Majoration forfaitaire de 33 € quel que soit le nombre de personnes à charge (2)
- Célibataires, divorcés, veufs, séparés de corps, mariés ou liés par un PACS n'ayant pas de conjoint ou partenaire avec lequel ils ont eu une activité professionnelle au moins 3 372 € dans l'année	supérieur à 22 478 € et inférieur ou égal à 23 958 €	$(23 958 - R) \times 5,5 \%$	
	supérieur à 15 735 € et inférieur ou égal à 23 958 €	0	66 € pour la 1 ^{re} personne à charge (3) 33 € x nombre de personnes à charge à partir de la 2 ^e (3)
- Célibataires, veufs, divorcés élevant seuls leurs enfants (case T cochée)	supérieur ou égal à 3 372 € et inférieur ou égal à 11 239 €	$R \times 4,6 \%$	
	supérieur à 11 239 € et inférieur ou égal à 15 735 €	$(15 735 - R) \times 11,5 \%$	
[sauf les veufs ou veuves ayant coché la case T et la case L]	supérieur à 15 735 € et inférieur ou égal à 23 958 €	0	66 € quel que soit le nombre de personnes à charge (4)

• Exemple de calcul pour une activité à temps partiel :

Soit un célibataire avec un enfant à charge qu'il élève seul, qui a travaillé 700 heures dans l'année et qui a perçu une rémunération de 4 600 €.

Son revenu d'activité R converti en équivalent temps plein s'élève à $4 600 \text{ €} \times 1 820/700 = 11 960 \text{ €}$. Sa prime calculée sur une année pleine serait de $(15 735 \text{ €} - 11 960 \text{ €}) \times 11,5 \%$ = 434 €. Ce montant doit être reconverti à temps partiel en le divisant par $1 820/700$, soit 167 €. Comme l'activité est exercée à 30 % (moins de 50 %), ce montant de prime doit être majoré de 45 %, soit : $167 \times 1,45 = 242,15$ soit 242 €.

Cette personne bénéficie également d'une majoration de 66 € au titre de son enfant à charge. Le total de la prime pour l'emploi s'élève donc à 308 € (242 € + 66 €).

• Si le foyer fiscal n'est composé que d'enfants en résidence alternée, les majorations sont déterminées de la façon suivante :

(1) majoration de 33 € divisée par deux (par enfant en résidence alternée).

(2) ou majoration forfaitaire de 33 € divisée par deux (quel que soit le nombre d'enfants)

(3) ou majoration de 33 € appliquée à chacun des deux premiers enfants et 33 € divisés par deux par enfant à compter du 3^e

(4) ou 33 € quel que soit le nombre d'enfants

• Pour des renseignements complémentaires, procurez-vous le document d'information n° 2041 GS.